

BO-MOUNT Holding

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 161 000 euros

Siège social : 12 rue du Four

71640 GIVRY

793 594 086 RCS CHALON SUR SAONE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 4 décembre,

A 9h00,

Monsieur Sébastien BOMONT, demeurant 12 rue du Four 71640 GIVRY,

Propriétaire de la totalité des 161 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société BO-MOUNT Holding,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Répartition des droits financiers en cas de démembrement des parts sociales ;
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, afin d'anticiper une donation de la nue-propriété de parts sociales, décide de modifier les statuts aux fins de prévoir la répartition des droits financiers entre usufruitier et nu-propiétaire.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier les articles 10 et 22, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté les alinéas suivants :

« (...) »

En cas de démembrement

Si la réduction de capital porte sur des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et a pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, à moins que :

- *Le nu-propiétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement à l'unanimité notifiée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société ;*
- *Ou que l'usufruitier fasse l'objet d'une mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, sans distinction) ou se trouve en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, en déconfiture ou toute autre procédure similaire en France ou à l'étranger,*

Paraphes :

DS
SB

Auquel cas chacun d'eux (nu-propiétaire et usufruitier) recevra les sommes en pleine propriété dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou tout article qui s'y substituerait), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

En conséquence, hors exceptions susvisées, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

L'usufruitier ne sera pas tenu de fournir caution ni de faire emploi des actifs monétaires qui lui seront ainsi attribués.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à moins qu'elle n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société.

Si la réduction de capital porte sur des parts démembrées et a pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire reportés sur ledit bien. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« (...)

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer :

- Le résultat ordinaire, constitué par le résultat, déduction faite du résultat extraordinaire tel que défini ci-dessous ;
- Le résultat extraordinaire, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens immobilisés, intervenues au cours de l'exercice, et des écarts de réévaluation constatés au cours du même exercice.

Les droits financiers respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont déterminés tel que suit :

- Le droit au résultat ordinaire, qu'il ait été ou non affecté en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le résultat extraordinaire, qu'il ait été ou non affecté en report à nouveau, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété au nu-propiétaire, sous réserve de la faculté de l'usufruitier de se prévaloir de son droit d'usufruit pour l'exercer sur la somme distribuée sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.
- Le droit aux réserves, appartient, en cas de distribution, en pleine propriété au nu-propiétaire, sous réserve de la faculté de l'usufruitier de se prévaloir de son droit d'usufruit pour l'exercer sur la somme distribuée sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.
- En cas de liquidation de la société, si le partage est réalisé en nature, les biens sont attribués au nu-propiétaire mais sont toujours grevés de l'usufruit, par le jeu de la subrogation réelle.
- En cas de liquidation de la société, si le partage est réalisé en numéraire, la somme attribuée et le remboursement des apports appartiennent, en pleine propriété au nu-propiétaire, sous

Paraphes :

DS
SB

réserve de la faculté de l'usufruitier de se prévaloir de son droit d'usufruit pour l'exercer sur la somme partagée sous la forme d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.

Les nus-propriétaires et usufruitiers peuvent convenir d'une autre répartition, par convention. Ils doivent en informer le gérant, dix jours avant la tenue d'une Assemblée. »

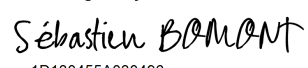
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Sébastien BOMONT

DocuSigned by:

1D130455A030496...